REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

# Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE
N° 2021-093

**ARRETÉ PORTANT**
**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**
**CHANTIER 46 AVE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la ville de Vaujours,

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'une livraison de fioul, réalisée 46 avenue du Général de Gaulle chez M et Mme entraînera une gêne du stationnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

**ARRETE**

**Article 1 :** **Les 15 et 16 mars 2021**, le stationnement sera interdit au droit du 46 avenue du Général de Gaulle.

**Article 2 :** La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge des agents des services techniques municipaux qui devront assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.

**Article 4 :** **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 10 mars 2021

MAIRIE DE VAUJOURS Seine-Saint-Denis

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris - Grand Est